



COVID-19

Les premières écoles fermées, multiplication des « cas contact »...

Les consignes du SNUDI FO 13

En ce 2ème jour de rentrée, l'école élémentaire de la gare à Pélissanne a été fermée jusqu'au 17 septembre, suite à la découverte de 2 cas positifs parmi les élèves. L'école St André Condorcet a également fermé ses portes après un cas avéré dans l'équipe enseignante. [Lire article de presse](#)

Les cas « contact » se multiplient de façon exponentielle après la découverte de cas positifs chez les parents d'élèves, les élèves, le personnel municipal ou dans l'équipe enseignante (élémentaire La Visitation, élémentaire Ayalades Oasis, élémentaire Oliver Gillibert, élémentaire Fiolle-Falque...).

De nombreux collègues nous contactent pour connaître les démarches à suivre en cas de contact avec le virus et pour connaître leurs positions administratives en cas de quatorzaine.

Le SNUDI FO 13 répond à vos questions !

Une simple circulaire ministérielle... qui ne répond pas aux revendications !

Une [circulaire du Premier Ministre](#), en date du 1er septembre 2020, relative à la prise en compte, dans la Fonction publique de l'Etat, de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 est supposée répondre aux nombreux problèmes auxquels sont confrontés les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons... [Que dit cette circulaire ?](#)

Cas des personnels vulnérables :

Cette circulaire prévoit un dispositif spécifique pour les seuls personnels qui souffrent de :

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunodépresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunodépresseive ;
 - Infection VIH non contrôlée ou avec des CD4supér. 200/m3 ;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Liée à une hémopathie en cours de traitement.
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires.
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Ces agents seront, lorsque le télétravail n'est pas possible (ce qui est le cas des AESH et enseignants), placés en **autorisation spéciale d'absence**, sur la base d'un **certificat d'isolement délivré par un médecin**. Mais ces agents ne représentent qu'une petite partie des personnels vulnérables tels qu'ils avaient été définis par le Haut Conseil de santé publique le 19 juin 2020.

Pour tous les autres agents vulnérables, aucun dispositif réglementaire spécifique n'est prévu !

La circulaire se borne à rappeler que pour ces personnels le télétravail ou l'aménagement du poste de travail (mesures d'hygiène, de distanciation et d'équipement de protection) est à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent ou alors de se payer eux-mêmes leur « éviction » en prenant sur leur contingent de congés payés/ RTT ou congé maladie ordinaire... Tout au moins, la possibilité de demander un masque de type 2 ([qui n'est pas normé FFP2](#)) est offerte, sur prescription médicale, mais sa fourniture ne conditionne pas la prise du poste : **C'est inadmissible et méprisant !**

Pour FO il est clair que cette circulaire n'est pas à la hauteur des mesures de protection dont doivent bénéficier les personnels !

Quid des personnels « cas contacts » ?

Alors que nous savons que nombre de collègues sont confrontés depuis mardi à des foyers infectieux dans les écoles, plusieurs questions restent à ce jour en suspens :

- Dans le cas où un personnel est évincé de son lieu de travail (testé positif, cas suspects ou contacts de Covid-19), sera-t-il placé en congé d'office pour la durée qui sera jugée nécessaire et non en arrêt maladie, ce qui remettrait en cause ses droits à congé et impacterait son salaire avec le jour de carence ?
- Dans le cas où un enfant d'un personnel contracte le COVID, l'absence pour garde d'enfant lors de sa mise en quatorzaine sera effectuée sur la base d'ASA non contingentées et non comptabilisées dans les 11 jours annuels d'ASA pour garde d'enfant ?

[La FNEC FP FO écrit au Ministre Blanquer](#)

A propos des masques :

Nous venons de recevoir dans toutes les écoles les fameux 5 masques lavables à utiliser jusqu'aux vacances de la Toussaint... Nous dénonçons l'insuffisance de ces masques « grand public » pour assurer la protection de tous les personnels. D'ailleurs la mention « Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du règlement 2017/745 (masques chirurgicaux), ni un équipement de protection individuelle au sens du règlement 2016/425 (masques filtrants de type FFP2) » ne rassure personne !

Les enseignants ne sont pas du « grand public » mais des professionnels soumis à un risque élevé avec un public qui ne porte pas de moyens de protection, d'autant que les Bouches du Rhône est classé zone de circulation active.

FO continue de revendiquer la mise à disposition des masques FFP2 pour tous les collègues qui ont fait la demande.

Le SNUDI FO 13 obtient des premières réponses et des premières garanties pour l'ensemble des collègues

Dans l'attente de nouveaux textes ministériels et académiques, le Secrétaire Général de la DSDEN nous informe des procédures à suivre si un collègue est confronté au virus :

Si vous présentez des symptômes :

- Consultez votre médecin qui vous prescrira un test
- Dans l'attente des résultats du test, vous êtes placé en quatorzaine
- La quatorzaine n'est pas un arrêt maladie : le seul document à fournir à votre IEN est une attestation d'éviction ou de quatorzaine signé par votre médecin traitant ou le médecin de l'ARS
- Ne pas fournir d'arrêt maladie qui pourrait déclencher un retrait du jour de carence !
- Si vous êtes positif, l'ARS vous contactera pour réaliser l'enquête contact-tracing

Si un élève est testé positif :

- Vous devenez « cas contact » si vous étiez en contact direct avec lui à l'école
- l'ARS devrait vous contacter dans le cadre du « contact tracing »
- Vous êtes invité à vous faire tester
- En l'absence de symptôme, votre médecin traitant peut mettre fin à la quatorzaine. L'Administration tiendra compte de cette décision qui engage la responsabilité du médecin

Si un parent d'élève est testé positif :

- Vous devenez « contact de cas contact »
- Vous n'êtes pas concerné par les mesures particulières sauf si l'enfant du parent est testé positif lui aussi
- Attendre les consignes de l'ARS
- En cas de doute, vous pouvez demander conseil à votre médecin traitant qui peut décider de vous faire tester
- En l'attente du résultat du test, vous êtes placé en éviction puis en quatorzaine

Si votre enfant est concerné par la fermeture de son école :

En l'absence de mode de garde, un congé spécifique « parental » est à l'étude et les textes sont en attente...

Si votre école est fermée :

Que vous soyez placés en quatorzaine ou non, vous devrez assurer la continuité pédagogique de vos élèves.

Si vous êtes en arrêt maladie, c'est une brigade qui vous remplacera dans votre mission de continuité pédagogique.

L'IEN-A (M. FERRAIOLI) indique qu'une souplesse serait laissée aux équipes enseignantes pour le suivi des élèves des solutions alternatives (suivi des élèves par les enseignants de l'an passé)

Pour toute autre question complémentaire, contactez le syndicat !

TELECHARGER

[fiche spéciale Situation des personnels vulnérables](#) et téléchargez le modèle de certificat médical à remettre à votre IEN pour l'attribution d'un masque FFP2

[fiche opérationnelle COVID-19](#), notamment en cas de suspicion COVID à l'école

[Le protocole sanitaire](#) (MAJ 26/08/20) [La FAQ du Ministère](#)

[La fiche pratique organisation de la récréation](#)

[Cellule d'écoute pour les personnels de l'Académie](#)



PLUS QUE JAMAIS,
POUR VOUS PROTEGER

SYNDIQUEZ-VOUS !!!

Bulletin d'adhésion de rentrée à

télécharger [>>ICI<<](#)

Dans ce bulletin d'adhésion spécial de rentrée, vous ne paierez que les 4 derniers mois de l'année 2020 (septembre à décembre 2020) car nous fonctionnons par année civile.

En janvier 2021, vous recevrez votre reçu fiscal pour déduire 66% de la somme versée de vos impôts 2021 et vous pourrez alors renouveler votre cotisation pour l'année complète 2021.

SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône

www.snudifo13.org

13 Rue de l'Académie 13001 Marseille

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : contact@snudifo13.org

